

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 990901 – ASA 31/16/99

Informations complémentaire sur l'AU 262/99 (ASA 31/15/99 du 5 octobre 1999)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

« DISPARITIONS » / CRAINTES DE TORTURE

NÉPAL

Kalpna Subedi (f)
Indra Prasad Dhungel
Yudhasingh Kuwar

Londres, le 29 novembre 1999

Amnesty International sait désormais où se trouvent Kalpna Subedi, Indra Prasad Dhungel et Yudhasingh Kuwar, dont la « disparition » avait été signalée après qu'ils eurent été arrêtés en septembre 1999.

Des délégués de l'Organisation en visite au Népal ont été informés que Kalpna Subedi et Yudhasingh Kuwar étaient incarcérés à la prison de Birjung, dans le district de Parsa, et qu'Indra Prasad Dhungel était détenue au Bureau de police du district de Rautahat, bien qu'il doive apparemment être transféré au Bureau de police du district de Sindhuli. Tous trois sont détenus en vertu des dispositions de la Loi relative à la sécurité publique. Les délégués d'Amnesty International n'ont pu obtenir aucune information sur leur état de santé.

Arrêtées une première fois le 14 mars aux termes de la Loi relative à la sécurité publique, ces trois personnes avaient été de nouveau appréhendées immédiatement après que le tribunal de district de Parsa eut ordonné leur mise en liberté le 24 septembre 1999.

Depuis environ un an, les informations recueillies par Amnesty International font état d'une multiplication des « disparitions » et des placements en détention non reconnus par les autorités. Dans plusieurs cas, des détenus ont été de nouveau arrêtés par la police immédiatement après qu'un tribunal eut ordonné leur mise en liberté. Le mépris flagrant de l'autorité et de l'indépendance du pouvoir judiciaire dont fait montre la police est un aspect particulièrement préoccupant de la situation des droits humains qui règne actuellement au Népal.

La délégation de l'Organisation a fait part de sa préoccupation aux autorités locales et nationales concernant les mesures d'arrestation répétées prises aux termes de la Loi relative à la sécurité publique. Celle-ci permet de maintenir des personnes en détention préventive « *pour maintenir l'ordre public* », en vertu d'ordres de détention émis par les autorités locales pour une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Cette période de détention peut être doublée sur décision du ministère des Affaires intérieures, voire prolongée jusqu'à une durée maximale de douze mois – à compter de l'émission de l'ordre – sous réserve de l'approbation d'un Comité consultatif établi en vertu de cette même loi.

Aucune action complémentaire n'est requise de la part des membres du Réseau d'Actions urgentes pour le moment. Merci beaucoup à tous ceux qui ont envoyé des appels.

a version originale a été publiée par Amnesty International,

Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -